

Gazette
officielle

^{DU}
Québec

Partie

2

N° 52B

28 décembre 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières

Avis

Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières**Page**

Avis

Liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 4 novembre 2018.	5843B
---	-------

Avis

Avis

Loi sur les élections scolaires
(chapitre E-2.3)

Liste des commissions scolaires

— Candidats autorisés à la présidence qui ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 4 novembre 2018

CONCERNANT la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 4 novembre 2018

En vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 206.47 de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, chapitre E-2.3), un candidat autorisé à la présidence ne doit pas dépasser, au cours d'une élection, un montant de dépenses électorales de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la commission scolaire, auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

a) 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10;

b) 0,20 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1;

c) 0,35 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45.

Le troisième alinéa de cet article prévoit par ailleurs que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale, publier la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit à ce supplément de dépenses électorales permises. Aux fins de l'établissement de cette liste, le Directeur général des élections du Québec transmet au ministre les données concernant le nombre d'électeurs aux fins du calcul de la densité d'électeurs.

Considérant que le jour du scrutin de la prochaine élection scolaire générale est prévu le 4 novembre 2018;

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport établit la liste suivante des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit, selon les données qui lui ont été transmises par le Directeur général des élections du Québec, au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 4 novembre 2018 :

1^o Supplément de 0,10 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Commission scolaire de Charlevoix
- Commission scolaire de l'Énergie
- Commission scolaire de l'Estuaire
- Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois
- Commission scolaire de Rouyn-Noranda
- Commission scolaire des Chic-Chocs
- Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
- Commission scolaire des Hauts-Cantons
- Commission scolaire des Monts-et-Marées
- Commission scolaire du Fer
- Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
- Commission scolaire du Lac-Abitibi
- Commission scolaire du Lac-Témiscamingue
- Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
- Commission scolaire Harricana
- Commission scolaire New Frontiers
- Commission scolaire Pierre-Neveu
- Commission scolaire René-Lévesque
- Commission scolaire Riverside
- Commission scolaire Sir Wilfrid-Laurier

2^o Supplément de 0,20 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord
- Commission scolaire Eastern Townships

3^o Supplément de 0,35 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

- Commission scolaire Central Québec
- Commission scolaire de la Baie-James
- Commission scolaire Eastern Shores
- Commission scolaire Western Québec

Québec, le 18 décembre 2017

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

67759

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Élections scolaires, Loi sur les... — Liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 4 novembre 2018 (chapitre E-2.3)	5843B	Avis
Liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 4 novembre 2018 (Loi sur les élections scolaires, chapitre E-2.3)	5843B	Avis

